
**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 414-21
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 382-19
AFIN DE MODIFIER LA ZONE CR-2 ET D'ENCADRER LE PROJET DE JARDIN-DE-BIÈRE**

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et déposé à la séance du 2 mars 2021 ;

Il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Gaston Chamberland,
appuyé par Monsieur le conseiller Jules Brunelle-Marineau

et résolu que le second projet de règlement intitulé « *Second Projet de Règlement n° 414-21 modifiant le Règlement de zonage n° 382-19 afin de modifier la zone CR-2 et d'encadrer le projet de Jardin-de-bière* » ci-après reproduit, est adopté.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent projet de règlement s'intitule « *Second Projet de Règlement n° 414-21 modifiant le Règlement de zonage n° 382-19 afin de modifier la zone CR-2 et d'encadrer le projet de Jardin-de-bière* ».

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, aliéna par aliéna, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 – DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

2.1 L'annexe C, carte A de zonage, est modifiée de façon à ce que la limite de la zone CR-2 inclut la superficie de 1 900 mètres carrés du lot 3 979 570, vendu par la Ville de Dunham à Brasserie Dunham. L'annexe C, carte A de zonage, ainsi modifiée, est annexée au présent règlement.

2.2 L'annexe A, Terminologie, est modifiée et décalée de façon à inclure, par ordre alphabétique, ces termes et définitions :

Jardin-de-bière : Espace extérieur aménagé constitué d'un jardin ou de la terrasse d'une entreprise de micro-brasserie où les clients peuvent s'asseoir et consommer boissons et denrées.

Kiosque amovible : Bâtiment sans fondation ni assemblage, sans eau courante ni rejet d'eau usée. Revêtement extérieur ou peinture empêchant la rouille.

2.3 L'article 10, « *Usages complémentaires à l'usage commercial autorisés* », est modifié de façon à ajouter l'usage complémentaire de *Jardin-de-bière*, et se lit comme suit :

« 110. – Usages complémentaires à l'usage commercial autorisés

Les usages complémentaires à l'usage commercial suivants sont autorisés pour un usage commercial :

1. *Étalage extérieur ;*
2. *Terrasse ;*
3. *Marché public ;*
4. *Aire de chargement et de déchargement ;*
5. *Jardin-de-bière. »*

2.4 L'article 112.1 est ajouté, suite à l'article 112, « *Dispositions spécifiques pour l'implantation d'une terrasse commerciale* » et se lit comme suit :

« 112.1 – Dispositions supplémentaires visant l'usage de Jardin-de-bière

L'usage complémentaire « Jardin-de-bière » est autorisé aux conditions suivantes :

1. *L'emplacement visé doit être situé dans la zone CR-2 ;*
2. *L'usage Jardin-de-bière est accessoire à un (1) établissement de microbrasserie ;*

